Québec, ce 1er septembre 2014

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie, 800 Place Victoria
2e étage, bureau 255, Montréal (Québec)
H4Z 1A2

PAR COURRIEL ET
PAR EXTRANET

Objet : ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016 ;
Dossier R-3905-2014;
Réplique aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution.

Chère consoeur,

Le présent document fait suite aux commentaires d'Hydro-Québec Distribution formulés dans sa lettre du 28 août dernier. Nous désirons répliquer à la demande du Distributeur d'ordonner le regroupement des intervenants, demande justifiée selon le Distributeur par souci d'efficacité, d'allègement et de saine administration du processus réglementaire, (avant-dernier paragraphe, page 3).

Afin d'appuyer cette demande, le Distributeur fait l'inventaire des sujets traités et des intervenants intéressés par ceux-ci. Forcément, il est facile de constater que la plupart des sujets ont été pointés par les intervenants. Malheureusement, le Distributeur utilise un raccourci un peu trop rapide entre son diagnostic et le remède qu'il demande à la Régie d'administrer aux intervenants.

Selon le Distributeur, le regroupement forcé des intervenants repose sur la conclusion implicite du Distributeur que tous les intervenants ont une même approche et une même analyse et que pour éviter les redites, les doublons de questionnements et autres multiplications de procédures, il serait mieux d'amalgamer l'ensemble selon les types de clients et d'intérêts.

Nous ne pouvons pas partager cette approche. Nous sommes sensibilisés par ce même souci d'efficacité, d'allègement et de saine administration du processus réglementaire. Cependant, nous pensons que la Régie risque de se retrouver perdante à la fin du traitement de ce dossier.

Il ne faut pas confondre vitesse et précipitation. L'efficacité ne correspond pas seulement à la rapidité d'exécution du travail mais aussi à une garantie de qualité dans le produit fini. En regroupant les intervenants, la Régie risque de perdre l'expertise, l'expérience et les solutions des différents intervenants qui lui seraient utiles pour la solution de ce dossier. Forcer un regroupement, c'est forcer l'imposition d'une démarche majoritaire qui risque de stériliser toute possibilité de création d'approche plus juste et utile pour la Régie. Forcer un regroupement va contre l'efficacité puisque la Régie risque de se priver d'un éventail de solutions et d'analyse.

Soulignons que la Régie a adopté une solution concrète pour éviter le dédoublement du travail lors de la production des DDR. Cette mesure, très efficace, permet aux intervenants d'éviter des dédoublements dans leur DDR et réduit le temps de travail pour le Distributeur. Et tout ceci, en permettant aux intervenants de traiter le dossier selon leur approche.

Nous voudrions porter à l'attention de la Régie que l'ACEF de Québec a soumis une demande d'intervention qui correspond au souci d'allègement et d'efficacité exprimé par le Distributeur. En effet, nous avons centré notre demande d'intervention sur quelques sujets et non sur l'ensemble des points traités au dossier.

Nous demandons à la Régie de rejeter la demande d'ordonnance de regroupement formulée par le Distributeur.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations distinguées.

Denis Falardeau
Avocat
ACEF de Québec